

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2020
RAPPORT DU DIRECTOIRE – EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- 4 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code du Commerce,
- 5 - Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux,
- 6 - Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce concernant les mandataires sociaux,
- 7 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Jean-Eric Chouchan, président du conseil de surveillance,
- 8 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Guillaume Demulier, président du directoire,
- 9 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Eric Amourdedieu, membre du directoire et directeur général,
- 10 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Antonin Roche, membre du directoire,
- 11 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Martin Gleize, membre du directoire,
- 12 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Gilles Bonan, ancien président du directoire jusqu'au 18 juillet 2019,
- 13 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à François Roche, ancien président du conseil de surveillance jusqu'au 12 novembre 2019,
- 14 - Fixation du montant de la rémunération (anciens jetons de présence) allouée au conseil de surveillance,
- 15 - Ratification de la cooptation de la Société Immobilière Roche, représentée par Emmanuel Masset, en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de François Roche, démissionnaire,
- 16 - Ratification de la cooptation de Lucie Henman-Roche en qualité de censeur,
- 17 - Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton,
- 18 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 19 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions,
- 20 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 21 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 22 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier
- 23 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre
- 24 - Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription
- 25 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

18, rue de Lyon 75012
PARIS -FRANCE

Tél. 33 (0)1 53 46 10 00
info@roche-bobois.com

SA au capital de 49 376 080 €
R.C.S. PARIS 493 229 280

Siège social : 18, rue de
Lyon - 75012 PARIS

www.roche-bobois.com

- 26 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- 27 - Limitation globale des autorisations
- 28 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes
- 29 - Délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne entreprise

Pouvoirs pour formalités

- 30 - Pouvoirs pour formalités.

* * *

L'objet du présent rapport est de vous présenter les projets de résolutions qui vont être soumis à votre vote, étant précisé que pour certaines d'entre elles, le présent rapport est complété par un rapport des commissaires aux comptes qui a été mis à votre disposition sur le site internet de la Société (www.finance-roche-bobois.com, rubrique « Assemblée générale mixte du 18 juin 2020 ») et qui vous sera également présenté lors de l'assemblée.

* * *

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1 - **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019**
- 2 - **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019**
- 3 - **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019**
- 4 - **Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce**

Les comptes annuels et consolidés, l'activité et les résultats de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'affectation du résultat de l'exercice et les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce sont présentés en détail dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 30 avril 2020 sous le numéro R. 20-009, contenant le rapport financier annuel, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe du directoire ainsi que le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise (le **Document d'enregistrement universel 2019**), qui est disponible sur le site internet de la Société (www.finance-roche-bobois.com, rubrique « Relations investisseurs ») et est incorporé par référence dans le présent document, de même que les rapports des commissaires aux comptes s'y rapportant qui seront également portés à votre connaissance lors de l'assemblée.

S'agissant du bénéfice de l'exercice d'un montant de 2 954 083,82 €, le directoire propose, dans le contexte de grave crise actuel, de l'affecter en intégralité au compte « Report à nouveau ».

- 5 - **Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux**
- 6 - **Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce concernant les mandataires sociaux**
- 7 - **Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Jean-Eric Chouchan, président du conseil de surveillance**
- 8 - **Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Guillaume Demulier, président du directoire**
- 9 - **Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Eric Amourdedieu, membre du directoire et directeur général**
- 10 - **Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Antonin Roche, membre du directoire**
- 11 - **Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Martin Gleize, membre du directoire**
- 12 - **Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Gilles Bonan, ancien président du directoire jusqu'au 18 juillet 2019**
- 13 - **Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à François Roche, ancien président du conseil de surveillance jusqu'au 12 novembre 2019**

Suite à la modification du dispositif say on pay relatif à la politique de rémunération des mandataires sociaux par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, l'objet de ces neuf résolutions est de soumettre à approbation la politique de rémunération des mandataires sociaux et les éléments relatifs aux rémunérations desdits mandataires. Le dispositif prévu par les dispositions précitées, telles que modifiées, prévoit deux étapes correspondant à deux types de vote :

Vote ex ante

- Un premier vote *ex ante* prévu à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce qui porte sur la politique de rémunération pour l'ensemble des mandataires sociaux qui est décrite à la section 13.1.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société et fait l'objet d'une résolution unique (5^{ème} résolution).

Vote ex post, divisé en deux volets :

- un premier volet portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (description de la politique de rémunération et informations sur l'application de la politique de rémunération pour chaque mandataire social – 6^{ème} résolution) ;
- un deuxième volet prévu à l'article L. 225-100 III du Code de commerce portant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au président du conseil de surveillance et à chacun des membres du directoire qui fait l'objet d'une résolution séparée pour chacun d'eux (similaire à celle existant dans le dispositif précédent – 7^{ème} à 14^{ème} résolutions). L'adoption de cette résolution individuelle conditionne (comme dans le dispositif antérieur) le versement effectif des éléments variables et exceptionnels de leur rémunération au titre de l'exercice précédent.

Les informations détaillées concernant ces projets de résolution figurent à la section 24.3.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

14 - Fixation du montant de la rémunération (anciens jetons de présence) allouée au conseil de surveillance,

L'objet de cette résolution est de fixer le montant global de la rémunération annuelle allouée au conseil de surveillance que le directoire propose d'établir à 200 000 € à compter de l'exercice en cours et jusqu'à décision contraire. Il est rappelé que la répartition de ce montant global entre les membres du conseil de surveillance et du comité d'audit sera fixée par le conseil de surveillance conformément à la politique de rémunération votée.

15 - Ratification de la cooptation de la Société Immobilière Roche, représentée par Emmanuel Masset, en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de François Roche, démissionnaire

16 - Ratification de la cooptation Lucie Henman-Roche en qualité de censeur

L'objet de ces deux résolutions est de ratifier des nominations faites à titre provisoire par le conseil de surveillance depuis la dernière assemblée, à savoir :

- la cooptation de la Société Immobilière Roche - SIR (société anonyme au capital de 544 000 €, dont le siège social est situé 16 rue de Lyon, 75012 Paris, identifiée sous le n° 572 220 697 RCS Paris), représentée par Emmanuel Masset, en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de François Roche, démissionnaire, faite à titre provisoire par le conseil de surveillance du 12 novembre 2019 pour la durée restant à courir du mandat de François Roche, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera convoquée à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; et
- la cooptation de Lucie Henman-Roche en qualité de censeur, faite à titre provisoire par le conseil de surveillance du 12 novembre 2019 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera convoquée à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les informations usuelles concernant Emmanuel Masset et Lucie Henman-Roche figurent à la section 12 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

17 - Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton

La 17^{ème} résolution a pour objet de proposer le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaires de la société Grant Thornton pour une période de 6 exercices expirant en 2026 à l'issue de l'assemblée qui sera convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que cette proposition de renouvellement a fait l'objet d'une recommandation du comité d'audit au conseil de surveillance.

18 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société

L'objet de cette résolution est de renouveler l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres actions conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et de mettre en place ou poursuivre un programme d'achat d'actions dont les principales modalités sont résumées ci-dessous (étant précisé que cette résolution est similaire à celle votée lors de l'assemblée du 27 juin 2019 qui arrive à expiration prochainement).

1° Ainsi, aux termes de cette résolution, il s'agirait d'autoriser la Société, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, à acheter ou faire acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier par celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et dans les principales conditions suivantes :

- le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,
- le prix unitaire maximum d'achat ne devrait pas excéder 60 € ;
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 10 millions d'euros ;

- les achats d'actions réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

2° Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la réglementation en vigueur ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées en application de la quatorzième résolution de la présente assemblée, sous réserve de son adoption, ou encore de toute autre résolution votée par l'assemblée, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

3° Enfin, il serait demandé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Le descriptif du programme de rachat d'actions 2019-2020 soumis au vote de l'assemblée, de même que le bilan du programme en cours, figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (cf. Section 19.1.3).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

19 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'objet de cette résolution est de déléguer au directoire pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée. Cette résolution est similaire à celle adoptée lors de l'assemblée générale du 27 juin 2019 qui arrive prochainement à échéance.

- 20 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**
- 21 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**
- 22 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiées ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier**
- 23 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre**
- 24 - Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription**

- 25 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital**
- 26 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société**

Ces sept résolutions ont pour objet de déléguer au directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en matière d'augmentation de capital afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, pouvoir réaliser de telles augmentations de capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi que celles détaillées dans lesdites résolutions. Ces résolutions sont similaires à celles votées par l'assemblée du 30 mai 2018 qui arrivent à échéance prochainement.

Les principales conditions et modalités des délégations qu'il vous est demandé de consentir sont les suivantes :

- Avant d'utiliser une délégation, le directoire devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.
- Le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptible d'être réalisées en vertu de ces délégations serait de 10 millions d'euros (porté à 15 millions d'euros pour les émissions de titres de capital en cas d'offre publique d'échange objet de la 26^{ème} résolution), auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; celui des titres de créances serait fixé à 50 millions d'euros (porté à 75 millions d'euros pour les émissions de titres de créances en cas d'offre publique d'échange objet de la 26^{ème} résolution).
- Les délégations concerneraient l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la Société.
- Les émissions pourraient être réalisées :
 - (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution),
 - (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public, étant précisé que le directoire pourrait instaurer un droit de priorité au profit des actionnaires (21^{ème} résolution),
 - (iii) dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé) dans la limite de 10 millions d'euros pour les titres de capital étant notamment précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause excéder les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (à savoir, à ce jour, 20 % du capital social par période de 12 mois) et de 50 millions d'euros pour les titres de créance (22^{ème} résolution),
 - (iv) dans la limite de 10 % du capital social et de 25 millions d'euros pour les titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ème} résolution),
 - (v) dans la limite de 15 millions d'euros pour les titres de capital et 75 millions d'euros pour les titres de créances, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (ou comportant une composante d'échange) initiée par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé (26^{ème} résolution).
- S'agissant des émissions réalisées au titre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, le prix d'émission des actions et valeurs mobilières serait fixés par le directoire conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, 5%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.
- Le directoire aurait la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 20^{ème}, 21^{ème} ou 22^{ème} résolutions dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée (23^{ème} résolution).
- S'agissant des émissions réalisées au titre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, le directoire serait habilité dans la limite de 10 % du capital à fixer le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital selon les modalités suivantes (24^{ème} résolution) :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières.

27 - Limitation globale des autorisations

Aux termes de la 27^{ème} résolution, il s'agirait de fixer à 15 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions décrites ci-dessus, et à 75 millions d'euros le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu desdites délégations, étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire sur le fondement de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

28 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

Cette résolution a pour objet de déléguer au directoire, pour une durée de 26 mois et dans la limite de 2 millions d'euros, la compétence de l'assemblée pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités. Avant d'utiliser cette délégation, le directoire devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

29 - Délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne entreprise

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire y compris en cas de délégation de compétence pour sa réalisation, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail lorsque la Société a des salariés.

Nous vous précisons que ce projet de résolution est présenté uniquement pour se conformer à la législation en vigueur et que le directoire considère qu'une telle augmentation de capital ne serait pas opportune au sein de la Société dans le contexte actuel et compte tenu des autres mécanismes d'intéressement existants.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de résolution qui vous est présenté peut être résumé comme suit :

Il s'agirait de conférer, pour une durée de 18 mois et dans la limite de 1,5 million d'euros pour les titres de capital et 7,5 millions d'euros pour les titres de créance (ces plafonds s'imputant sur les plafonds visés à la 27^{ème} résolution), tous pouvoirs au directoire à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »).

Il est également précisé qu'avant d'utiliser cette délégation, le directoire devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

L'augmentation de capital étant réservée au profit des personnes ayant la qualité de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires devra être supprimé conformément à l'article L. 225-138 II alinéa 2 du Code de commerce. Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription vous sera présenté.

Si vous adoptez cette proposition, le directoire devra établir, au moment où il fera usage de l'autorisation d'augmentation de capital, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée. Ce rapport devra comporter en outre les informations mentionnées aux articles L. 225-138 II alinéa 2 et R. 225-115 du

Code de commerce. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire.

* * *

Informations complémentaires concernant les résolutions relatives aux autorisations financières (20^{ème} à 29^{ème} résolutions (incluse))

Les informations visées à l'article R. 225-113 du Code de commerce concernant la marche des affaires sociales figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019 de la Société incorporé par référence dans le présent rapport et sont complétées par les informations concernant l'activité de la Société au cours du 1^{er} trimestre 2020 telles que publiées le 5 mai 2020 et reproduites ci-dessous, étant précisé que la version intégrale du communiqué de presse est disponible sur le site internet de la Société (www.finance-roche-bobois.com, rubrique « Relations investisseurs »).

Chiffre d'affaires (non audité – en M€)	2019	2020	Variation à taux de change courants	Variation à taux de change constants
1 ^{er} trimestre	60,3	61,8	+2,5%	+1,2%

Au 1^{er} trimestre 2020, Roche Bobois SA réalise un chiffre d'affaires de 61,8 M€ contre 60,3 M€ au 1^{er} trimestre 2019, en croissance de +2,5% à changes courants, tiré par la bonne dynamique de la zone Etats-Unis/Canada. La performance sur le chiffre d'affaires a été atténuée par la crise sanitaire liée au COVID-19, avec un rythme des livraisons fortement ralenti à partir de mi-mars.

A fin mars 2020, le Groupe dispose ainsi d'un portefeuille de commandes sur la marque Roche Bobois restant encore à livrer de 90,3 M€ contre 87,8 M€ à fin mars 2019.

Au niveau géographique, le chiffre d'affaires de **Roche Bobois France** s'élève à 21,0 M€ contre 20,5 M€ au 1^{er} trimestre 2019, en hausse de +2,5%. Après un début d'année dynamique, les livraisons ont été particulièrement ralenties à partir du 16 mars 2020 en raison des mesures de confinement prises par le gouvernement.

La **zone Etats-Unis/Canada** réalise un très bon 1^{er} trimestre, avec un chiffre d'affaires de 17,7 M€ contre 15,8 M€ au 1^{er} trimestre 2019, soit une croissance de +11,6% à changes courants, qui reflète la bonne dynamique d'activité enregistrée par les boutiques en propre. Cette zone a bénéficié également des ouvertures de magasins et d'un effet positif de change. A noter que cette bonne performance a été réalisée alors que le rythme des livraisons a été plus ralenti à partir de mi-mars. A taux de change constant, la croissance est de +8,5%.

Le **Royaume-Uni** affiche un chiffre d'affaires de 2,6 M€ contre 2,9 M€ au 1^{er} trimestre 2019. Ce repli de 0,3 M€ s'explique par l'arrêt d'activité du dépôt de Londres début mars en raison d'une suspicion de cas de COVID-19. Toutefois le poids de cette zone géographique est faible à l'échelle du Groupe et ne représente que 4% du chiffre d'affaires total.

Sur le **reste de l'Europe (hors France et hors UK)**, Roche Bobois SA enregistre un chiffre d'affaires de 11,2 M€, en légère croissance de +1,6% à changes courants. La croissance a été surtout visible sur la Belgique et la Suisse qui a compensé le repli de l'Italie dont les mesures de confinement ont été prises dès fin février 2020.

Enfin **Cuir Center** réalise un chiffre d'affaires de 7,3 M€ contre 8,1 M€ au 1^{er} trimestre 2019 (-10,6%). Le Groupe a subi des retards d'approvisionnements des containers en provenance de Chine en début d'année en raison des mesures de confinement en vigueur dans ce pays et de la grève des dockers en France. Ces containers ont été livrés aux dépôts Cuir Center à partir de mi-avril et ces reports de livraisons (estimés à 1 M€ de revenus complémentaires) constitueront du chiffre d'affaires livré dès que la situation le permettra.

Vers la réouverture progressive des magasins

Le volume d'affaires global ainsi que celui des magasins en propre a été en croissance à deux chiffres jusqu'à fin février mais le Groupe a subi un fort ralentissement d'activité au mois de mars dû à l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur la baisse de fréquentation des magasins plus ou moins marquée selon les pays et aux mesures de confinement associées qui ont suivi. Le Groupe rappelle ainsi avoir fermé la quasi-totalité de ses magasins dans le monde progressivement sur le mois de mars.

Ainsi, sur le 1^{er} trimestre 2020, au niveau de l'enseigne Roche Bobois, le Groupe a constaté un repli de son volume d'affaires global de -12,1% à 94,5 M€ contre 107,5 M€. Après avoir enregistré une croissance de +10,9% de son volume d'affaires à fin février 2020, le mois de mars 2020, à lui seul, a concentré toute la baisse (un montant de -21,1 M€ par rapport à mars 2019, soit -54,4% sur 1 mois).

Au 1^{er} trimestre 2020, toutes marques confondues le volume d'affaires global s'élève à 121,5 M€ contre 141,5 M€ au 1^{er} trimestre 2019.

Au niveau des magasins en propre de l'enseigne Roche Bobois, le volume d'affaires suit la même tendance avec un repli de -10,1% passant de 60,6 M€ au 1^{er} trimestre 2019 à 54,5 M€ au 1^{er} trimestre 2020. Après avoir enregistré à fin février 2020,

une hausse du volume d'affaires +14,1% par rapport à la même période l'an dernier, le mois de mars enregistre un repli de -54% sur 1 mois.

En parallèle, compte tenu de la fermeture progressive des magasins, le volume d'affaires du 2^{ème} trimestre sera fortement réduit. Toutefois, malgré ces fermetures, le Groupe affiche un volume de ventes sur ses magasins en propre Roche Bobois de 3,5 M€ sur le mois d'avril 2020 grâce à une forte mobilisation des équipes de vente. Pour mémoire, cette période est habituellement moins dense en termes d'activité que les autres trimestres (saisonnalité du secteur de l'ameublement).

Le Groupe se prépare à reprendre progressivement ses livraisons. Les usines les plus importantes en Italie (80% de la production du groupe) ont réouvert et la capacité à livrer dépendra désormais de la rapidité de montée en cadence des usines et de la possibilité de livrer chez les clients en respectant toutes les mesures barrière nécessaires. Au vu de ces éléments le chiffre d'affaires du 2^{ème} trimestre sera mécaniquement impacté.

Au total, déduction faite des livraisons effectuées entre mars et avril, l'ensemble du portefeuille de commandes restant à livrer sur l'enseigne Roche Bobois à fin avril est d'environ 90 M€. Ces commandes seront livrées sur le 2^{ème} trimestre et le 3^{ème} trimestre, aucune annulation de commandes n'est enregistrée.

En Europe, les magasins situés en France, Belgique et Espagne devraient ouvrir à compter du lundi 11 mai 2020. L'Italie ouvrira ses magasins le 18 mai 2020. Les magasins en Allemagne et aux Pays-Bas sont ouverts.

La société a mis en place les mesures nécessaires pour limiter l'impact de cette baisse d'activité grâce aux mesures gouvernementales de chômage partiel en France et le Groupe est actuellement en discussion avec ses partenaires bancaires dans le cadre de sa demande de prêt garanti par l'Etat pour se sécuriser davantage dans l'hypothèse d'une crise plus longue qu'attendue. En parallèle, le Groupe a suspendu l'ensemble des loyers du 2^{ème} trimestre 2020 pour ses magasins en propre dans le monde et a entamé des négociations au cas par cas avec les bailleurs.

Enfin, le Groupe rappelle qu'il maintient son plan d'ouvertures de magasins en propre et en franchises pour l'exercice.

La société fera un point sur son activité à l'occasion de son prochain communiqué de presse sur son chiffre d'affaires semestriel le 21 juillet 2020.

* * *

Il est également précisé, en application des dispositions de l'article R. 225-115 que les autorisations financières objet des 20^{ème} à 29^{ème} résolutions décrites ci-dessus n'auraient, s'agissant de simples autorisations, aucune incidence immédiate sur la quote-part de capital des actionnaires ou la quote-part de capitaux propres revenant à chaque action. En cas d'utilisation par le directoire de ces autorisations, le directoire établira le rapport complémentaire prévu par l'article R. 225-116 du Code de commerce contenant notamment les informations relatives à l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire.

* * *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et **nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions, à l'exception de la 29^{ème} résolution** relative à la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés que nous vous recommandons de rejeter pour les motifs indiqués ci-dessus.

Le directoire